

# Le port de l'attestation A1 dans la Grande Région (DE, FR, LUX, BE)

Dossier d'information

Version: mai 2019



## I. Généralités sur l'attestation A1

Les dispositions des règlements portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale (règlements (CE) n° 883/2004 et 987/2009) sont applicables, en matière de sécurité sociale, aux personnes salariées ou non salariées qui exercent une activité transfrontalière dans l'UE.

Lorsqu'un employeur souhaite détacher un salarié afin de fournir un travail à l'étranger, le salarié ne reste couvert par la sécurité sociale de l'Etat d'envoi (pays d'origine) que si le détachement n'excède pas 24 mois. En effet, l'art. 11 du règlement (CE) n° 883/2004 dispose que la personne qui exerce une activité salariée dans un Etat membre est soumise en principe à la législation de cet Etat, donc à la sécurité sociale de l'Etat d'emploi. L'attestation A1 permet à un salarié qui a été détaché à l'étranger par son employeur pour une durée limitée (24 mois au maximum) de **prouver**, dans l'Etat d'emploi étranger, qu'il **continue de bénéficier d'une assurance de sécurité sociale dans l'Etat d'envoi** (pays d'origine). La base juridique de l'attestation A1 est l'art. 12 du règlement (CE) n° 883/2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale, en lien avec l'art. 15 et l'art. 19 par. 2 du règlement d'application (CE) n° 987/2009. L'attestation A1 concerne par conséquent le droit social.

## II. Personnes concernées

Les catégories de personnes concernées, pour lesquelles l'attestation A1 est délivrée, sont avant tout des salariés<sup>1</sup> et des non-salariés<sup>2</sup>. L'art. 11 § 3 point b) du règlement (CE) n° 883/2004 dispose que l'attestation A1 est également délivrée pour des fonctionnaires et des personnes qui leur sont assimilées.

En règle générale, l'attestation A1 est délivrée en Allemagne par les caisses d'assurance maladie obligatoire et, pour les personnes qui ne relèvent pas de l'assurance maladie obligatoire, par l'assurance invalidité-vieillesse allemande (Deutsche Rentenversicherung). En France, la Caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) délivre l'attestation A1<sup>3</sup>. Le centre commun de la sécurité sociale délivre l'attestation A1 au Luxembourg<sup>4</sup>. Pour la délivrance de l'attestation A1 en Belgique, l'office national de sécurité sociale est

<sup>1</sup> Art. 12 § 1 du règlement (CE) n° 883/2004.

<sup>2</sup> Art. 12 § 2 du règlement (CE) n° 883/2004.

<sup>3</sup> Voir le site de CLEISS consultable en ligne à l'adresse: <https://www.cleiss.fr/reglements/a1.html> (consulté en dernière date le 19/06/2019).

<sup>4</sup> Voir le site de CCSS consultable en ligne à l'adresse: <https://www.ccss.lu/salaries/detachement/> (consulté en dernière date le 19/06/2019).



compétent<sup>5</sup>. La demande d'attestation A1 est déposée par l'employeur du salarié détaché auprès de l'institution compétente<sup>6</sup>. Les personnes non salariées doivent effectuer la demande par elles-mêmes<sup>7</sup>.

### III. Existe-t-il une obligation de port ?

L'art. 15 en lien avec l'art. 19 § 2 du règlement d'application (CE) n° 987/2009 ne prévoit **pas d'obligation de port au niveau européen** pour le document A1 en cas de détachement du salarié<sup>8</sup>. Il est vrai qu'en principe, l'attestation A1 doit être demandée au préalable à l'institution compétente pour tout détachement temporaire dans un autre Etat membre. Mais l'art. 15 par. 1 du règlement d'application (CE) n° 987/2009 précise « lorsque c'est possible ». C'est pourquoi, en cas de contrôles dans l'Etat d'accueil, l'attestation A1 peut aussi en général être **remise ultérieurement** aux autorités de contrôle par le salarié détaché.

**Quelques Etats membres** prévoient toutefois des **obligations de port** à la charge du salarié dans leur législation **nationale**. En cas de détachement de salariés en **Allemagne**, il n'existe **pas** d'obligation de port de l'attestation A1 dans la législation allemande. Depuis le 01/01/2019, une nouvelle version de l'art. 106 du Livre IV du Code de la sécurité sociale (SGB IV) dispose que les employeurs doivent déposer la demande d'attestation A1 par voie électronique. Mais cet art. 106 SGB IV n'instaure ni une obligation de port de l'attestation A1, ni une obligation, pour l'employeur, de déposer la demande. L'art. 106 SGB IV fixe uniquement les modalités du dépôt de la demande, à savoir que celle-ci doit être effectuée par voie électronique et non plus sur papier comme auparavant. La question de savoir s'il y a lieu de délivrer effectivement une attestation A1 est ensuite examinée par les institutions compétentes (en général les caisses d'assurance maladie). L'attestation n'est délivrée que lorsqu'on est effectivement en présence d'un détachement. **Alors qu'en Belgique**, il n'existe **pas** non plus d'obligation nationale de port de l'attestation A1, **la France prévoit** par contre expressément, à l'art. L 114-15-1 de son Code de la sécurité sociale, une **obligation de port** pour le salarié détaché. **De même au Luxembourg**, l'employeur doit envoyer l'attestation A1 de ses salariés détachés à l'

<sup>5</sup> Voir le site de l'office nationale de sécurité sociale consultable en ligne à l'adresse: [https://www.socialsecurity.be/site\\_fr/employer/applicants/gotot/index.htm](https://www.socialsecurity.be/site_fr/employer/applicants/gotot/index.htm) consulté en dernière date le 19/06/2019.

<sup>6</sup> Art. 15 § 1 du règlement (CE) n° 987/2009.

<sup>7</sup> Art. 15 § 1 du règlement (CE) n° 987/2009.

<sup>8</sup> Fuchs Kommentar Europäisches Sozialrecht, 7<sup>ème</sup> éd., art. 76 point 26.



inspection du travail (ITM) au plus tard au début du détachement, via le portail électronique de déclaration (art. L. 142-3 du Code du travail). En France, toute infraction à l'obligation de port est passible d'une amende d'un montant égal au plafond mensuel de la sécurité sociale française (en 2019: 3.377 €) par salarié détaché<sup>9</sup>. Au Luxembourg, la sanction est une amende administrative de 1.000 € à 5.000 € par salarié détaché<sup>10</sup>.

#### IV. Expertise juridique

Etant donné qu'il n'existe pas, au niveau européen, d'obligation de porter sur soi l'attestation A1, la Task Force Frontaliers de la Grande Région 2.0 (TFF 2.0) est d'avis que les **réglementations nationales qui prévoient une obligation de port sans laisser la possibilité de présenter le document ultérieurement** outrepassent la réglementation européenne et sont donc **contraires au droit européen**.

De plus, la TFF 2.0 se demande si les collaborateurs de la fonction publique ainsi que les fonctionnaires aient vraiment besoin de porter une attestation A1 sur eux. La version en vigueur de l'art. 12 du règlement de droit social (CE) n° 883/2004 utilise bien le terme „détacher“, mais sans préciser ce qu'il faut entendre par ce mot. Dans la directive de droit du travail 96/71/CE sur le détachement, le terme « détachement » est davantage précisé à l'art. 1. On peut donc déduire de la **lettre** des deux textes que l'art. 12 du règlement de droit social (CE) n° 883/2004 et l'art. 1 de la directive de droit du travail 96/71/CE concernant le détachement visent les mêmes cas de figure et reposent sur la même notion de détachement<sup>11</sup>. D'après la définition du détachement énoncée à l'art. 1 de la directive 96/71/CE sur le détachement, il faut que des salariés fournissent une prestation de service pour une entreprise dans un autre Etat membre. Or, les collaborateurs de la fonction publique et les fonctionnaires agissent généralement dans le cadre de leurs tâches relevant de la puissance publique, de telle sorte que l'on n'est pas en présence d'une prestation de service à proprement parler et qu'il ne s'agit donc pas, d'après la lettre des deux textes, d'un détachement pour lequel une attestation A1 serait nécessaire<sup>12</sup>.

<sup>9</sup> Art. L. 114-15-1 al. 3 du Code de la sécurité sociale.

<sup>10</sup> Art. L.143-2 al. 1 en lien avec l'art. L. 142-3 du Code du Travail.

<sup>11</sup> Fuchs Kommentar Europäisches Sozialrecht, 7<sup>ème</sup> éd., art. 12, point 3. ; Fuchs in: ZESAR 2019, 105, 106. La Commission européenne prévoit expressément, dans sa proposition de réforme du règlement (CE) n° 883/2004, d'insérer dans l'art. 12 une référence à la directive 96/71, cf. COM (2016) 815 final, p. 13.

<sup>12</sup> Windisch-Graetz in Franzen/Gallner/Oetker Kommentar zum europäischen Arbeitsrecht, 2<sup>ème</sup> éd., art. 1 de la directive 96/71/CE, point 32.



Si l'on se plaint actuellement de l'existence de dérives dans l'institution juridique du détachement, cela n'est pas étranger au fait **que les éléments constitutifs du détachement dans le règlement de droit social (CE) n° 883/2004 et la directive de droit du travail 96/71/CE sur le détachement n'ont pas été conçus et formulés de façon suffisamment précise et qu'en particulier il n'a pas été possible, au niveau européen, de parvenir à une concordance entre la version de droit du travail et la version de droit social des éléments constitutifs du détachement.** Pour préciser quels sont les cas de figure pris en compte du point de vue du droit social et du droit du travail et ceux qui ne le sont pas, il serait **urgent de procéder à une clarification des dispositions normatives dans ces deux textes de la législation européenne.** Quant aux réglementations nationales en France et au Luxembourg, elles ne contribuent pas non plus à clarifier les choses. C'est ce qui ressort nettement lorsque l'on examine de plus près les dispositions prévoyant des amendes en cas d'infraction à l'obligation nationale de port de l'attestation A1. En France, l'infraction est sanctionnée dans le Code de la sécurité sociale, tandis que le Luxembourg a défini l'infraction et fixé l'amende correspondante dans son Code du travail. Là non plus, il n'est pas opéré de distinction claire entre le détachement au sens du droit du travail et le détachement au sens du droit social.

## **V. Recommandation d'action / Conclusion**

Actuellement, les réglementations nationales en France et au Luxembourg prévoient une obligation de port de l'attestation A1. Afin que les employeurs ne courent pas le risque d'avoir à payer des amendes administratives pour défaut de port de l'attestation A1 par des salariés détachés, la TFF 2.0 recommande à tous les salariés et non-salariés de porter sur eux actuellement une attestation A1 lors de détachements ou de déplacements professionnels en France ou au Luxembourg. La même recommandation vaut également pour les collaborateurs de la fonction publique et les fonctionnaires.



### **Exclusion de responsabilité**

La TFF 2.0 décline toute responsabilité pour les informations fournies dans ce dossier d'expertise juridique. Les informations ont été soigneusement collectées et traduites. Néanmoins, le risque d'erreur ne peut pas être exclu. La TFF 2.0 ne peut pas garantir que le contenu des liens et pages Internet mentionnés reste inchangé.

### **Droits d'auteur : © Task Force Frontaliers 2.0, mai 2019**

L'œuvre ainsi que toutes ses parties sont protégées par les droits d'auteur. Toute utilisation au-delà des strictes limites de la Loi relative aux droits d'auteur sans l'accord de la Task Force Frontaliers de la Grande Région 2.0 est illicite.



**Task Force Frontaliers 2.0,  
Version : Mai 2019**

**Auteurs : Viviane Kerger & Nora Benyoucef**

Ministère de l'Economie, du Travail, de l'Energie et du Transport  
de la Sarre

Task Force Frontaliers 2.0

Franz-Josef-Röder-Straße 17

66119 Saarbrücken

[taskforce.grenzgaenger@wirtschaft.saarland.de](mailto:taskforce.grenzgaenger@wirtschaft.saarland.de)

[www.tf-frontaliers.eu](http://www.tf-frontaliers.eu)

